

FICHE DUERP, PREVENTION DES RISQUES

I PRINCIPES GENERAUX

L'employeur en tant que chef d'entreprise a une obligation "générale" de sécurité vis à vis de ses salariés. Cette obligation institue un "principe de prévention" qui limite le pouvoir de direction de l'employeur.

Ainsi, tout employeur a une obligation de résultat ; L'obligation de sécurité de résultat du code du travail puisqu'elle n'est plus seulement sur le champ de l'application de règles qui devraient être connues mais sur le champ général de la prévention.

L'employeur doit assurer l'effectivité du droit à la sécurité et la santé au travail, y compris en matière de risques psychosociaux, et prendre ainsi les dispositions adéquates pour l'assurer :

EX : »Ne satisfait pas à son obligation de préservation de la santé du salarié l'employeur qui ne procède pas à la visite médicale d'embauche de son jardinier » : arrêt 17 octobre 2012 N° de pourvoi: 10-14248 même si celle-ci n'est pas expressément prévue pour les salariés des particuliers;

L'employeur qui ne satisfait pas à son obligation générale de sécurité de résultat engage sa responsabilité civile et le cas échéant sa responsabilité pénale.

Les caractéristiques de l'obligation générale de sécurité incombant à l'employeur sont issues... de l'article 23 de la déclaration universelle des droits de l'homme : *"Toute personne a droit ... à des conditions équitables et satisfaisantes de travail" !*

Plus proche de nous, ce droit fondamental à la santé au travail et de l'obligation générale de sécurité incombant à l'employeur vis à vis de ses salariés est contenu dans les articles L4121-1 et suivants du code du travail :

"L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

1° Des actions de prévention des risques professionnels ;

2° Des actions d'information et de formation ;

3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes."

Cet article fonde l'obligation qui est faite à l'employeur d'établir un document unique de prévention des risques. Ne pas établir de document unique est sanctionné pénalement (article R4741-1 du Code du travail) d'une amende de 1 500 € et de 3 000 € en cas de récidive.

II DANS LA CONVENTION COLLECTIVE DE L'ANIMATION, DANS LES ECOLES ASSOCIATIVES DE MUSIQUE, QUELS TEXTES ?

L'employeur a une obligation d'information mentionné à l'article 3.4.3 :

« Article 3.4.3 Sécurité

3.4.3.1 - Devoir d'information

L'employeur est tenu d'informer les salariés, par tout moyen approprié à sa disposition, des règles applicables aux conditions d'exercice ou d'encadrement de l'activité en vue de laquelle ils ont été recrutés.

De leur côté, les salariés s'engagent à se conformer à ces règles et à observer strictement les consignes y afférentes dans l'utilisation des dispositifs de sécurité et de prévention mis à leur disposition. »

L'employeur a obligation de mettre en place un dispositif de prévention et de surveillance médicale et tout salarié doit avoir une visite médicale a minima tous les 24 mois, selon article 3.4.2 :

« Article 3.4.2 Médecine du travail

3.4.2.1 - Principe

Tout employeur est tenu d'assurer, pour le personnel salarié, l'adhésion au dispositif normal de médecine du travail ou de mettre en place, après information de la branche professionnelle, seul ou en collaboration avec d'autres employeurs, son propre service de médecine du travail.

3.4.2.2 - Visite d'embauche

Tout salarié fait l'objet d'un examen médical avant l'embauchage ou au plus tard avant l'expiration de la période d'essai qui suit l'embauchage (article R 4624-10 du Code du travail) sous réserve de l'article R 4624-12.

3.4.2.3 - Visite médicale périodique

Conformément à l'article R 4624-16 du Code du travail, tout salarié doit bénéficier au moins tous les 24 mois qui suivent la visite d'embauche, d'un examen médical en vue de s'assurer du maintien de son aptitude au poste de travail occupé.

Cet examen doit ensuite être renouvelé tous les 24 mois ».

L'employeur a obligation de mettre en place une instance paritaire de sécurité, le CHSCT ,(Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) pour les structures ayant au moins 50 salariés ETP pendant 12 mois, consécutifs ou non, au cours des 3 dernières années qui précèdent la date de

Enseignement artistique/Droit privé

la désignation des membres du C.H.S.C.T. (article L 4611-1 du Code du travail), selon article 3.4 convention collective :

Ce sont des représentants du personnel investis de mission de veille et d'observation des conditions de travail et prescriptions légales, qui bénéficient d'une formation spécifique

Dans les entreprises de moins de 50 salariés, rôle dévolu aux délégués du personnel, s'ils existent.

EN RESUME :

Pour toutes les associations en matière de prévention des risques:

Visite médicale obligatoire d'embauche et a minima tous les 24 mois.

Respect des normes techniques en matière de locaux, construction, isolation phonique...

Apposition de procédures d'alerte et d'évacuation, affichage (tableau qui contacter avec N° de téléphone pompiers, urgences, etc...)

Inspection du Travail

Services d'urgence : pompiers, police, hôpitaux, SOS médecins, ambulances, Tel mairie,

Service de santé au travail

Consignes de sécurité et d'incendie

Evaluation des risques professionnels

Liste des membres du CHSCT (à partir de 50 salariés)

Horaires de Travail globaux

Articles sur le harcèlement moral et sexuel (obligatoire depuis le 6 août 2012) :

« *Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel...* » (Art. L.1152-1 à 6 CT)

Interdiction de fumer

Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnelles

Trousse de secours

Information des salariés des conditions d'évacuation des locaux utilisés (visite, localisation des issues de secours et manipulation des extincteurs, exercices..)

Tenue du registre de sécurité

Vérification /information que les salariés fassent les « bons » gestes : pas de travail en hauteur sans harnais, déplacements des pianos, portage des charges, sols et planchers de danse...)

Insertion dans la fiche de poste, des risques professionnels à minima liés à l'activité/discipline

Renforcement de l'écoute et de la vigilance du directeur/président en direction des salariés (risques psychosociaux, mal être...)

III LE DOCUMENT UNIQUE OBLIGATOIRE POUR TOUTE ENTREPRISE

Comme évoqué infra, **lorsqu'une structure emploie un ou plusieurs salariés, elle doit établir un " document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) ».**

L'article (L4121-2) liste les principes généraux de prévention que l'employeur est tenu de mettre en œuvre :

- Eviter les risques
- Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités
- Combattre les risques à la source
- Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé
- Tenir compte de l'état d'évolution de la technique
- Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux
- « Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux articles L. 1152-1 et L. 1153-1
- Prendre des mesures de **protection** collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle
- Donner les instructions appropriées aux travailleurs

Le but du DUERP : Evaluer les risques ", " planifier la prévention " : Il s'agit d'établir " un diagnostic en amont, systématique et exhaustif, des facteurs de risques auxquels [les travailleurs] peuvent être exposés

"

Le document unique étant destiné à améliorer les conditions de sécurité sur les lieux de travail, il ne doit pas rester confidentiel. Le Code du travail précise qu'il « doit être tenu à la disposition de l'ensemble des travailleurs, des membres du CHSCT (comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) ou des instances qui en tiennent lieu (lorsqu'elles existent), des délégués du personnel, du médecin du travail, des agents de l'inspection du travail, des agents des services de prévention des organismes de Sécurité sociale et des organismes professionnels de santé, de sécurité et des conditions de travail.

Enseignement artistique/Droit privé

Un avis indiquant les modalités d'accès des travailleurs au document unique devra être affiché à une place convenable et aisément accessible dans les lieux de travail » (article R4121-4 du Code du travail).

1 COMMENT FAIRE POUR LE REDIGER?

Pas de document type !

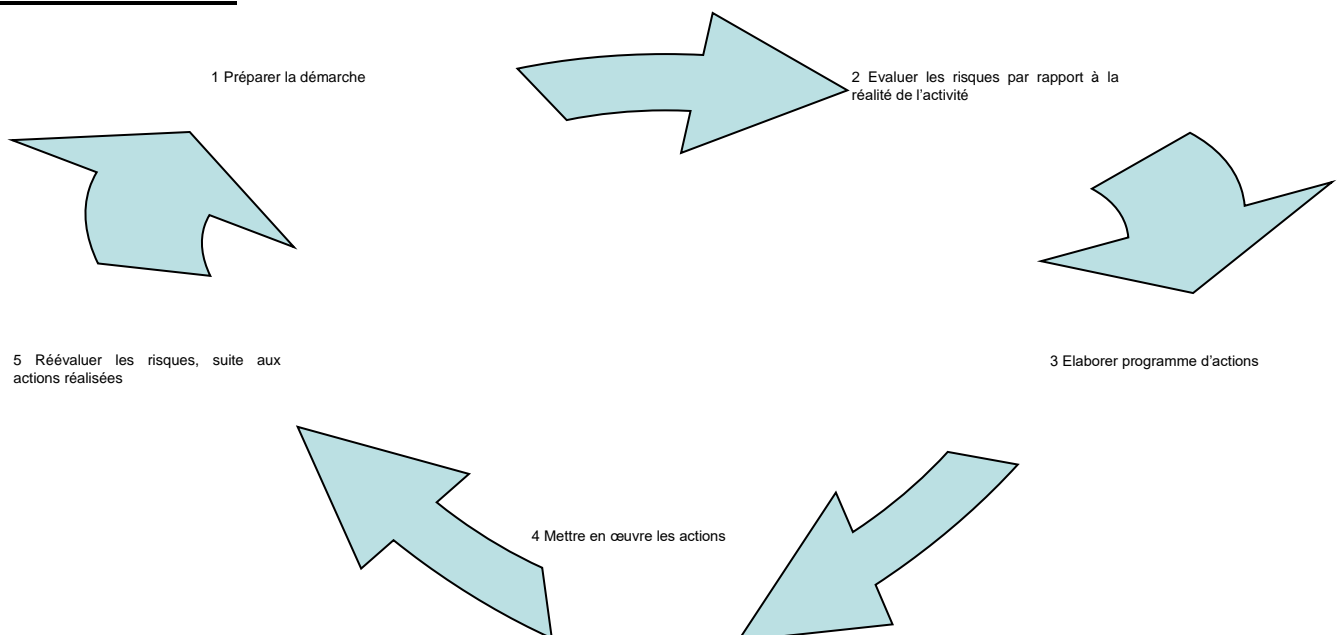
Le document doit être fidèle à la typologie de l'association, ses activités. Inutile de mettre des risques non liés à l'activité, ou de maximiser la gravité de telle ou telle activité. Mais ne pas sous estimer un risque ou un facteur de gravité (EX le stress lié à la scène, au cotoiement d'enfants...)

Mise à jour annuelle:

Article R4121-2 : "La mise à jour du document unique d'évaluation des risques est réalisée:

- Au moins chaque année
- Lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail
- Lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie

Démarche d'écriture



Après avoir identifié les risques selon l'activité (point 2 du schéma), l'idéal est de replacer ceux-ci en définissant la gravité du risque (liste proposée dans les sous chapitres suivants) et sa périodicité, salle par salle : (ex : salle percussions : forte exposition sonore : tous les jours. Mesure à prendre : insonorisation de la salle, nécessité que les élèves et les enseignants portent des bouchons d'oreille)

2 LES PRINCIPAUX RISQUES EN ECOLES DE MUSIQUE (SUGGESTION DE BASE)

A Secteur administratif de l'établissement

Services et activités	Risques potentiels
Service secrétariat, scolarité, direction Accueil public et personnels Classement, rangement Travail de bureau	Ambiance climatique Bruits Circulation et travail de plain pied Eclairage/Electricité Comportements, agressions (= gérer mécontentement des usagers ayant raté leurs examens) Stress lié à pics d'activité Effondrement et chute d'objets Gestes répétitifs Manutention manuelle de charges Travail en hauteur (= juché sur échelle pour accès aux cartons sur armoire) Travail sur écran Travail isolé (= seul dans locaux) Postures de travail Incendie, explosion Conduite de véhicule Circulation routière (déplacements à l'occasion du travail dans véhicule)

Enseignement artistique/Droit privé

Taches	Equipements	Risques potentiels	Description du risque	Moyens de prévention mis en œuvre	Moyens complémentaires à mettre en œuvre	Priorité 1 urgent 2 moins urgent	Qui ? Quand ?

B Secteur pédagogique de l'établissement

Service/activités	Risques potentiels
Enseignement Activités avec des enfants Accueil du public Taches d'enseignement dans une ou plusieurs disciplines Installation, montage et démontage de matériel Travail de bureau	<i>Risques potentiels</i> Ambiance climatique Travail en soirée, voire de nuit (technicien) Circulation et travail de plain pied Nuisances sonores, forte exposition sonore (percussions, cuivres, instruments amplifiés) Electricité Manutention manuelle de charges Manutention mécanique Postures de travail liés à la pratique de la discipline (à détailler) Gestes répétitifs Stress mental et charge mentale (vigilance, concentration accrue...), Travail en urgence, précipitation, contrainte économique, communication difficile.
Instruments amplifiés, percussions, cuivres	Fort exposition au risque sonore : C'est un risque d'accident généré par l'inconfort, l'entrave à la communication orale et la gêne lors de l'exécution de tâches délicates. L'excès de bruit a des effets sur les organes de l'audition, mais peut aussi perturber l'organisme en général, et notamment, le sommeil ou le comportement (manque de concentration, mauvaise humeur, dépression...). Ce risque peut être lié notamment à la pratique, l'exposition, l'écoute régulière de musiques ou à l'utilisation de machines. Le caractère professionnel de la surdité peut être reconnu sous certaines conditions Nécessité de surveillance médicale renforcée (SMR) et contrôle audiométrique Munir le salarié de protections auditives individuelles Mise en place de mesures de réduction d'exposition au bruit
Danse	Risques liés à l'activité physique : Ce sont des risques d'accident et/ou de maladie professionnelle essentiellement au niveau de la colonne vertébrale ou des membres. Les atteintes peuvent être consécutives à : des postures contraignantes, ou inadaptées à la physiologie mais découlant de la pratique de la discipline, ou maintien prolongé d'une position des efforts physiques intenses et/ou répétitifs, surentrainement des écrasements, des chocs sur sollicitation de certains de certains membres par rapport à d'autres Insuffisance d'échauffement du professeur Etat du sol : revêtement du sol dégradé ou mal fixé, sol glissant ou instable (gravillons, dalles descellées), défaut de résistance (sol mou ou dur), pente, dénivelé

Pour les postures de travail liées à la pratiqueToutes disciplines

Risques liés à l'activité physique : Ce sont des risques d'accident et/ou de maladie professionnelle essentiellement au niveau de la colonne vertébrale ou des membres.

Les atteintes peuvent être consécutives à :

des postures contraignantes, ou inadaptées à la physiologie mais découlant de la pratique de la discipline, ou maintien prolongé d'une position
des efforts physiques intenses et/ou répétitifs, surentrainement
des écrasements,
des chocs.